



Programme Opérationnel FSE / FEDER Guadeloupe et Saint-Martin 2014-2020
APPEL A PROJETS du Fonds Social Européen (FSE)
DIECCTE de Guadeloupe

THEMATIQUE:

Accompagnement des dirigeants d'entreprise

Cet appel à projets s'inscrit dans les objectifs prioritaires du volet FSE P.O dont la DIECCTE est autorité de gestion déléguée et sous l'autorité du préfet de région.

Spécification :

Axe prioritaire 2 : Anticiper et accompagner les mutations économiques pour favoriser l'adaptation des travailleurs

Priorité d'investissement 8.5 : l'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs

Objectif spécifique 2.3 : Professionnaliser et former les créateurs d'entreprise et les dirigeants de TPE/PME accompagnés en vue de pérenniser ou développer les entreprises pour la sauvegarde et la création d'emploi

Fiche action n°11 : Accompagnement des dirigeants d'entreprise

Le document constitutif de cet appel à projet est consultable sur les sites internet suivants :

www.europe-guadeloupe.fr
www.guadeloupe.dieccte.gouv.fr
www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Les offres et projets sont à déposer sur le site « Ma Démarche FSE » :

<https://ma-demarche-fse.fr/>

« Programmation 2014-2020 » PO .Guadeloupe. Appel à projets : « Accompagnement des dirigeants d'entreprise » dans les délais mentionnés sur cette plate-forme



Contexte :

Le tissu économique de la Guadeloupe est marqué par une forte densité et un certain dynamisme des entreprises, mais il se distingue par sa fragilité.

Ainsi au 01/01/ 2014, la Guadeloupe enregistre 49 384 établissements avec une proportion de 77,90% d'entreprises sans salarié. Sur les 22,10% restantes ayant des salariés, 81,8% ont moins de 10 salariés.

La création d'entreprises reste forte et dynamique. Par an et en moyenne, 4 000 établissements sont créés. Avant le « boom » de l'autoentreprise, le nombre de créations était de 5 000 par an.

Cependant la pérennité de ces entreprises reste fragile ; ceci, bien que le taux de survie à trois ans soit comparable à celui du niveau national - 67% pour la Guadeloupe contre 66% pour la France-. (Source Insee 2009)

Le contexte économique local dégradé de 2008-2009 a pénalisé la pérennité des entreprises.

Il est à souligner que les créateurs guadeloupéens sont moins diplômés et moins souvent en emploi au moment de la création de leur entreprise comparativement au niveau national.

Par ailleurs plus de 55 % des entreprises sont créées sans accompagnement par une structure spécialisée alors même que l'accompagnement a un effet sensible sur le taux de pérennisation. Le de taux de survie à trois ans des créations non accompagnées est de 55%, soit plus de 10 points en dessous de la moyenne mentionnée ci-dessus.

Objectifs des projets attendus :

L'enjeu de l'accompagnement et de la formation des entrepreneurs est double. Il s'agit:

- ▶ de favoriser ou d'appuyer la pérennité des entreprises existantes ou en phase de création ;
- ▶ de permettre à celles qui ont vocation à devenir plus grandes de se développer avec une stratégie globale de renforcement des investissements productifs et simultanément en ressources humaines.

Changements attendus :

Les projets attendus doivent ainsi permettre :

- ▶ Une meilleure anticipation et adaptation des dirigeants de TPE/PME face aux mutations et à la concurrence.
- ▶ Une meilleure anticipation du changement et ses conséquences sur la gestion des ressources humaines par les dirigeants de TPE/PME, dans l'optique double de sécuriser la ressource humaine pour l'entreprise et les trajectoires des salariés ;



- ▶ Une dynamisation des outils de la politique de l'emploi et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.
- ▶ Un meilleur exercice de la fonction d'employeur dans les dimensions de gestion de ressources humaines, de formation, de dialogue social ;
- ▶ Une meilleure sensibilisation des créateurs d'entreprise à l'exercice de la fonction d'employeur.

Typologie d'actions :

1. Démarches de sensibilisation des créateurs et TPE/PME au management des ressources humaines, en particulier en matière de sécurisation des parcours, d'égalité professionnelle, d'accompagnement des projets d'investissement de l'entreprise ;
2. Appui-conseil pour les actions innovantes des TPE/PME en matière de développement des compétences et de sécurisation des parcours ;
3. Actions de conseil, de formation et de professionnalisation des futurs créateurs d'activité ou des dirigeants d'entreprises TPE/PME (accompagnement à la création, reprise d'entreprise, mise en place de couveuses ou de pépinières d'entreprises en partenariat avec les autres acteurs d'aide à la création d'activités, etc.) ;
4. Soutien des TPE/PME et de leurs dirigeants dans des plans et projets d'actions opérationnelles fondées sur des démarches innovantes et expérimentales pour garantir l'emploi, renforcement de la capacité managériale et de « l'employeurabilité » des dirigeants des TPE/PME ;
5. Appui à la participation des TPE/PME à des actions collectives de gestion des compétences au niveau du bassin d'emploi ou de la filière ;
6. Soutien spécifique apporté aux femmes créatrices et aux dirigeantes d'entreprises notamment pour développer l'esprit d'entreprise, individualiser l'accompagnement à la création.
7. Conseils et appui pour une pleine appropriation des enjeux et des outils de la politique de l'emploi et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, ainsi que la négociation collective sur le handicap.



Typologie d'organismes porteurs de projet

- ▶ Entreprises, groupement d'entreprises et d'employeurs,
- ▶ OPCA et OPACIF,
- ▶ Branches professionnelles, partenaires sociaux,
- ▶ Agences, établissements, centres et organismes privés et publics spécialisés ou concernés
- ▶ Etablissements publics à caractère industriel et commercial ou à finalité économique,

Publics cibles

Dirigeant (e)s ou futur dirigeants de TPE/PME



ANNEXE : REGLES ET OBLIGATIONS LIEES A UN COFINANCEMENT DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

Textes de référence

- ▶ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- ▶ Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ;
- ▶ Programme Opérationnel FSE Etat Guadeloupe et FEDER/FSE Saint-Martin 2014-2020
- ▶ Décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- ▶ Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- ▶ Régimes d'aide applicable, basés sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014, publié au JOUE le 26 juin 2014 :
 - Pour les entreprises (au sens communautaire) : Régime de minimis (règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 le nouveau règlement « de minimis » ;
 - Le régime d'aide n° SA.40207 relatif aux aides à la formation (régime cadre exempté de notification) ;
 - Le régime d'aide n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, (volet «aides aux services de conseil en faveur des PME») exempté de notification à la Commission européenne.



UNION EUROPEENNE

Règles communes pour la sélection des projets

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- ▶ Contribution à l'objectif spécifique 2.4 du volet FSE programme opérationnel de l'Etat en Guadeloupe;
- ▶ Capacité financière pour mener l'action à son terme ;
- ▶ Capacité technique et de gestion nécessaire à mener à bien l'action et à renseigner les indicateurs de résultat et de réalisation ;
- ▶ Contribution à la sécurisation des trajectoires professionnelles des seniors ;
- ▶ Caractère innovant des opérations ;
- ▶ Priorité accordée aux actions collectives, partenariales, sectorielles ou de branches professionnelles;
- ▶ prise en compte des priorités transversales du programme : égalité des chances et non-discrimination, développement durable,
- ▶ capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité.

Règles communes d'éligibilité des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- ▶ Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée ;
- ▶ Elles sont supportées comptablement par l'organisme porteur de projet (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- ▶ Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables vérifiables et probantes ;



- ▶ Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions et délais prévus dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel ;

Par ailleurs, conformément au règlement (UE) n° 13030/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65.

- ▶ Une opération ne peut être retenue pour bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.

L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

Durée de conventionnement des opérations

L'opération pourra s'échelonner sur une période maximum de 36 mois et pour une durée minimale de 12 mois, **à compter du 1er Février 2017. Elle ne devra pas avoir commencé avant cette date, ni être terminée avant le dépôt de la demande de concours ou prendre fin dans les 4 mois suivant cette demande**

Attention, pour les projets débutant avant la date de dépôt du dossier auprès de la DIECCTE, le porteur de projet devra être en mesure de présenter, conformément aux obligations européennes, le suivi individualisé des participants dès dépôt dudit dossier.



Cofinancement du Fonds social européen

Intervention du FSE :

Le FSE interviendra en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement). Le Taux maximum d'intervention communautaire par opération est de 85 % du coût total du projet, sachant que ce taux peut varier en fonction de la typologie des actions :

- ▶ Pour les actions de formation entre 50% et 70% des coûts admissibles ([voir Le régime d'aide n° SA.40207 relatif aux aides à la formation](#)) ;
- ▶ Pour les actions de conseil à destination des PME : 50% des coûts admissibles ([voir Le régime d'aide n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020](#)).

Le financement FSE doit être d'un montant minimum prévisionnel de 15 000 € par projet.

Mesures de simplification :

Des mesures de simplification sont introduites dans le cadre de la programmation FSE 2014-2020, dont les taux forfaitaires. Ainsi, les porteurs de projets disposent de deux options pour présenter le budget prévisionnel de leur opération :

- ✚ **Option 1 (privilégié):** le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes de personnels internes et assimilés, augmentées de 40 % ; ce forfait de 40% des dépenses directes de personnel permettant de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet.
- ✚ **Option 2 :** le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes liées à la mise en œuvre de l'opération (dépenses directes de personnels, dépenses directes de fonctionnement, dépenses directes de prestation) augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes, calculé sur la base de 15% des dépenses directes de personnel.



Suivi des participants

Dans le cadre de la Priorité d'Investissement 8.6, **un suivi individualisé des participants aux actions et un suivi qualitatif seront à effectuer par les porteurs de projet sur le site de « ma démarche FSE ».**

Dans le cadre de la mise en place d'un suivi qualitatif des actions, les modalités de saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants évoluent fortement.

Les porteurs de projet, désormais responsables de la saisie, devront **obligatoirement** renseigner les données relatives à **chaque participant**, et non plus de manière agrégée sur le site ma démarche FSE.

Ce suivi des participants est désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. **Faute de renseignement de l'ensemble des informations, les participants ne pourront être considérés comme tels, empêchant ainsi le remboursement de l'aide par la Commission européenne.** Sont particulièrement concernées par cette règle les informations relatives à l'âge, au sexe, à la situation sur le marché du travail, au niveau d'éducation et à la situation du ménage du participant.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°1304/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être enregistrées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement. La saisie en dehors de ce calendrier aura pour conséquence l'inéligibilité du participant concerné.



Respect des critères de sélection

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération, telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE.

Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE, au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

Sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée communautaire » et répondant aux exigences suivantes :

- ▶ L'effet levier et le lien direct avec l'emploi
- ▶ La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et
- ▶ le partenariat réuni autour du projet ;
- ▶ Le caractère original, innovateur et transférable du projet.

Publicité et information

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du programme opérationnel FSE Etat Guadeloupe et FEDER/FSE Saint-Martin 2014-2020 doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. C'est pourquoi votre demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

A cet effet, vous trouverez toutes les informations nécessaires sur le site internet : <http://www.europe-guadeloupe.fr>



A NOTER

- ▶ Le service instructeur pourra être amené à refuser des dossiers si ceux-ci ne correspondent pas aux finalités poursuivies par l'appel à projet ;
- ▶ L'ensemble des projets fera l'objet d'une instruction par le service FSE de la DIECCTE de Guadeloupe au regard des conditions fixées par le présent appel à projet en trois étapes :
 - La qualité de rédaction des dossiers, notamment sur les points de contexte et d'efforts de réflexion par rapport aux critères de l'appel à projets, entreront également dans les critères de sélection
 - vérification de la complétude des dossiers. Lorsque celle-ci est acquise, les porteurs de projet reçoivent une attestation de recevabilité ;
 - Vérification de l'éligibilité des dépenses et des actions ;
 - Passage des projets au pré comité FSE Etat et décision de financement par le Comité Régional Unique de programmation du FSE dans la limite des enveloppes disponibles ;

Assistance

Le service FSE de la DIECCTE de Guadeloupe se tient à votre disposition pour tout complément d'informations.

Contacts :

Lambert DINGUI _ Chef du service FSE

Tél : 0590 80 50 89

lambert.dingui@dieccte.gouv.fr

Jean-Claude DRAGIN _ Chargé de mission FSE

Tél : 0590 80 50 90

jean-claude.dragin@dieccte.gouv.fr

Mélina KINDEUR _ Chargée de mission FSE

Tél : 0590 80 50 32

lisa.bourgeois@dieccte.gouv.fr

Marie-Helene CHARBONNE _ Assistante administrative et technique

Tél : 0590 80 50 26

marie-helene.charbonne@dieccte.gouv.fr